



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE GEMENOS

**MODIFICATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 3 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
18 AVR. 2002

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES
7, avenue du Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 - ☎: 04.91.28.40.40

COMMUNE DE GEMENOS

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES	P2
- Article I.1.: Champ d'application	
- Article I.2.: Effets des P.P.R..	
TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	P4
TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	P6

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de **GEMENOS** dite "vallon de Saint Pons" le long de la R.D.2 entre le "Petit Versailles" et le "Pont des Tompines". Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte:

- Mouvements de terrain

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R.. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article I.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R.. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R.. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995.

oOo

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone rouge** est constituée par le secteur **R** exposé au risque mouvements de terrain (chutes de blocs).

Sont interdits:

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

Sont autorisés:

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, n'entraînant pas une augmentation de la population exposée;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge;
- les ouvrages techniques d'intérêt public;
- les travaux de démolition.

Sont recommandés:

- la mise en place de dispositifs interdisant le passage et le stationnement sur les chemins ou lieux de pique-nique, ainsi que l'accès des lieux habituellement destinés à recevoir du public;
- la non utilisation des parties de bâtiments directement soumis aux risques, et l'organisation d'accès par les parties opposées;
- le renforcement des façades exposées et en particulier l'obturation en maçonnerie des ouvertures;
- la mise sous surveillance des secteurs les plus instables;
- la mise au point de projets opérationnels pour le confortement ou la purge des secteurs les plus délicats (voir annexe).

Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existant ou pour les travaux autorisés:

Tout nouveau projet de travaux ne sera autorisé que s'il comprend des dispositions propres à éliminer les risques identifiés. Ces dispositions devront concerner aussi bien les ouvrages de protection compris à l'intérieur du périmètre de travaux que ceux qui devront être réalisés en dehors.

Les espaces de stationnement et voies de desserte ne pourront être établis qu'en zone non exposée ou satisfaisant aux conditions énoncées pour les ouvrages.

oOo

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont moins forts que dans les zones rouges et il existe des mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone bleue** est constituée par le secteur **B** exposé au risque mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain).

Les constructions existantes sont à protéger en mettant en oeuvre des mesures de prévention qui peuvent l'être.

est interdit:

Néant

sont autorisés:

*** pour les constructions existantes:**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, n'entraînant pas une augmentation de la population exposée;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone bleue;
- les ouvrages techniques d'intérêt public;
- les travaux de démolition.

*** pour les constructions futures:**

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les constructions et activités prévues au règlement du P.O.S., sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

sont recommandés:

- la non utilisation des parties de bâtiments directement soumis aux risques, et l'organisation d'accès par les parties opposées;
- le renforcement des façades exposées et en particulier l'obturation en maçonnerie de ouvertures;
- la mise au point de projets opérationnels pour le confortement ou la purge des secteurs les plus délicats (voir annexe.);
- la surveillance des secteurs les plus instables;
- la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection.
- la mise en place de dispositifs neutralisant l'accès aux zones sur lesquelles sont implantés les ouvrages de mise en sécurité:
 - * tourne de protection destinée à recevoir des blocs,
 - * layons sur lesquels sont implantés les filets d'intersection.
- la mise en place de dispositifs réglementant le passage et le stationnement sur les chemins ou lieux de pique-nique, ainsi que l'accès des lieux habituellement destinés à recevoir du public;

Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existant ou pour les travaux autorisés:

Tout nouveau projet de travaux ne sera autorisé que s'il comprend des dispositions propres à éliminer les risques identifiés. Ces dispositions devront concerner aussi bien les ouvrages de protection compris à l'intérieur du périmètre des travaux que ceux qui devront être réalisés en dehors.

Les espaces de stationnement et voies de dessertes ne pourront être établis qu'en zone non exposée ou satisfaire aux conditions énoncées pour les ouvrages.

oOo

.../...